

Unité environnement et autres filières  
24 Boulevard Henri DUNANT  
71000 Mâcon

Mâcon, le 03/02/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/07/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SPA / Société protectrice des animaux de Chagny

Route de Chaudenay

71150 CHAGNY

Références : 202500149  
Code AIOT : 0057100178

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/07/2024 dans l'établissement SPA de Chagny implanté route de Chaudenay 71150 Chagny. L'inspection a été effectuée en inopiné. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SPA / Société protectrice des animaux de Chagny
- Route de Chaudenay 71150 Chagny
- Code AIOT : 0057100178
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non
- SIRET : 390030216400012

Installation encadrée par :

- Récépissé de déclaration n°96298 autorisant l'extension de la SPA à 50 box pour chiens ;
- Arrêté ministériel du 08/12/2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2120 : Chiens (activité d'élevage, vente, transit, garde, détention, refuge, fourrière, etc., de) à l'exclusion des établissements de soins et de toilettage et des rassemblements occasionnels tels que foires, expositions et démonstrations canines.

L'inspection réalisée a également porté sur le respect des prescriptions réglementaires relatives à la protection animale et à la gestion des médicaments vétérinaire. Ces thématiques, relatives au code rural et de la pêche maritime, font l'objet de rapports distincts.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-3 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Installation présentant des équipements vétustes mais globalement propres. Cependant la gestion des déchets et des effluents n'est pas satisfaisante.

Effectif détenu conforme au régime de la déclaration.

L'exploitant doit fournir les justificatifs non présentés lors de l'inspection afin de vérifier la conformité de certaines prescriptions réglementaires (cf détail dans les fiches de constats ci-dessous) et mettre en place les actions correctives demandées dans les délais imposés.

A défaut un arrêté préfectoral de mise en demeure sera proposé à la signature de Monsieur le Préfet.

## 2-3) Fiches de constats

### N° 1 : Régime ICPE / rubrique 2120

<b>Référence réglementaire :</b> Nomenclature des installations classées rubrique 2120 « Chiens (activité d'élevage, vente, transit, garde, détention, refuge, fourrière, etc., de) à l'exclusion des établissements de soins et de toilettage et des rassemblements occasionnels tels que foires, expositions et démonstrations canines »
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Effectif
<b>Prescription contrôlée :</b> Nombre de chiens de plus de 4 mois
<b>Constats :</b> L'installation prend en charge les chiens et les chats errants sans propriétaire après leur passage en fourrière, et les chiens / chats abandonnés des 53 communes adhérentes de la communauté d'Agglomération de Beaune Côte et Sud. Le jour de l'inspection, 31 chiens sont présents (29 dans la partie refuge et 2 en pension) 7 chats et 9 chatons sont également présents.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Modification de la déclaration

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 1.2
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Dossier
<b>Prescription contrôlée :</b> Récépissé de déclaration ICPE daté du 04/11/1996. Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.
<b>Constats :</b> Conforme. Pas de modification réalisée nécessitant une déclaration.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 3 : Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 1.5
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Dossier
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
<b>Constats :</b> La pompe de relevage ne fonctionne pas, ce qui entraîne un débordement des eaux usées vers le milieu naturel. M Baudrand a déclaré que la pompe tombe régulièrement en panne et qu'elle l'était en l'occurrence depuis au minimum un mois au jour de l'inspection.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant transmettra dans un délai d'un mois à compter de la réception du présent rapport l'attestation de passage d'un professionnel afin de réparer la pompe de relevage et stopper le déversement dans le milieu naturel.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suite
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

#### N° 4 : Changement d'exploitant

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 1.6
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Dossier
<b>Prescription contrôlée :</b> Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.
<b>Constats :</b> Conforme. Pas de changement d'exploitant.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 5 : Règles d'implantation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.1 et 2.1 bis
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Implantation – Aménagement
<b>Prescription contrôlée :</b> Les bâtiments d'élevage, les annexes et les parcs d'élevage sont implantés : - à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; - à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ; - à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ; - à au moins 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles. Des dérogations liées à la topographie et à la circulation des eaux peuvent être accordées par le préfet. En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées ci-dessus peuvent être augmentées. Les dispositions du 2.1 ne s'appliquent, dans le cas des extensions des installations en fonctionnement régulier, qu'aux nouveaux bâtiments d'élevage ou parcs d'élevage, ou à leurs annexes nouvelles. Elles ne s'appliquent pas lorsqu'un exploitant doit, pour mettre en conformité son installation autorisée avec les dispositions du présent arrêté, réaliser des annexes ou aménager ou reconstruire sur le même site un bâtiment de même capacité.
<b>Constats :</b> Conforme.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 6 : Règles d'implantation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.1
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Implantation – Aménagement
<b>Prescription contrôlée :</b> Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont implantés sur des terrains de nature à supporter les animaux en toutes saisons, maintenus en bon état, et de perméabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux. Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.
<b>Constats :</b> Conforme. Absence de parcs.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 7 : Intégration dans le paysage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.2
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Implantation – Aménagement
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site doit être maintenu en parfait état d'entretien (peinture, plantations, engazonnement...).
<b>Constats :</b> Présence de matériel (cages, grille, armoires, pot de fleurs, grillage, portail...) et matériaux (tôle en fibrociment, palettes, bois, tuyaux...) stockés un peu partout dans l'enceinte du refuge. Présence d'un bidon rouillé qui sert au brûlage à l'air libre de divers matériaux ainsi que deux foyers de brûlage à l'air libre dans l'enceinte du refuge (restes de métaux et objets divers au sol). Les abords des poubelles sont également encombrés avec divers déchets et matériels.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant rangera et nettoiera le site et arrêtera tout brûlage à l'air libre
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'actions correctives à l'exploitant.
<b>Proposition de délais :</b> Dès réception du présent rapport

## N° 8 : Accessibilité incendie et secours

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.5
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité-incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin.
<b>Constats :</b> Conforme. Entrée par le portail principal possible.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 9 : Installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.7 et 3.6
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité-incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.
<b>Constats :</b> Absence de vérification des installations électriques. Présence de salariés sur le site. Les installations électriques doivent donc être vérifiées tous les ans.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant transmettra dans un délai d'un mois à compter de la réception du présent rapport l'attestation de vérification des installations électriques par un professionnel avec, le cas échéant, les justificatifs des actions correctives mises en œuvre ou à défaut l'échéancier des actions à mettre en œuvre.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 10 : Surveillance de l'installation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.1

**Thème(s) :** Élevage, Sécurité-incendie

**Prescription contrôlée :**

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

**Constats :**

Conforme. Président qui encadre les salariés présents sur site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 11 : Contrôle de l'accès

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.2

**Thème(s) :** Élevage, Sécurité-incendie

**Prescription contrôlée :**

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

**Constats :**

Conforme. Absence de personne non-autorisée lors du contrôle, les bénévoles se présentent au bureau pour savoir quel chien promener.

**Type de suites proposées :** Sans suites

#### N° 12 : Produits dangereux

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.3

**Thème(s) :** Élevage, Sécurité-incendie

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

**Constats :**

Absence de présentation des fiches de caractéristique des produits.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant fera l'inventaire des produits dangereux présents dans l'installation et prendra soin de conserver les fiches de sécurité desdits produits qu'il tiendra à disposition de l'inspection.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 13 : Propreté

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.4

**Thème(s) :** Élevage, Pollution

**Prescription contrôlée :**

Toutes les parties de l'installation sont maintenues en bon état d'entretien.

L'ensemble des bâtiments, parcs d'élevage et annexes est maintenu propre et régulièrement nettoyé.

Les niches dans lesquelles sont placés les animaux sont construites en matériaux durs, résistants aux chocs, faciles à entretenir et à désinfecter.

Les sols et les murs des bâtiments d'élevage sont nettoyés chaque jour et désinfectés régulièrement.

Dans le cas de l'utilisation de litière, celle-ci est entretenue de façon à ne pas provoquer de nuisances (les déjections solides sont enlevées chaque jour).

Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont maintenus en bon état ; les déjections solides sont enlevées régulièrement lorsque la charge d'animaux dépasse 1 chien / 60 mètres carrés.

**Constats :**

La clôture extérieure n'est pas étanche (présence de nombreux chats dans l'enceinte du refuge) et abîmée en divers endroits (grille derrière le bidon de brûlage dans le fond du site, panneau en bois fermant une partie en haut du site côté pré).

Les box des chiens sont propres lors de l'inspection, la chatterie est en cours de nettoyage.

Certains revêtements (sol, murs) des box ne sont pas lisses et facilement nettoyables et désinfectables (usures, parpaings ou pierres apparents).

Les extérieurs sont encombrés :

Présence de matériel (cages, grille, armoires, pot de fleurs, grillage, portail...), matériaux (tôle en fibrociment, palettes, bois, tuyau, stockés un peu partout dans l'enceinte du refuge. Présence d'un bidon rouillé qui sert au brûlage à l'air libre de divers matériaux ainsi que deux foyers de brûlage à l'air libre dans l'enceinte du refuge (restes de métaux et objets divers au sol). Les abords des poubelles sont également encombrés avec divers déchets et matériels.

Absence de parcs d'ébats.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit :

Équiper les box avec parpaings / pierres apparents d'un revêtement facilement nettoyable et désinfectable sur les murs.

Prendre le revêtement des sols où cela est nécessaire.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 14 : Matières dangereuses ou combustibles**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.5

**Thème(s) :** Élevage, Sécurité-incendie

**Prescription contrôlée :**

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

**Constats :**

Absence de produits dangereux en dehors des produits de nettoyage /désinfection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 15 : Vannes de barrage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.3

**Thème(s) :** Élevage, Sécurité-incendie

**Prescription contrôlée :**

Les vannes de barrage (gaz, fioul, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

**Constats :**

Disjoncteur général présent sur le boîtier électrique (absence de gaz, fioul dans le refuge)

**Type de suites proposées :** Sans suites

**N° 16 : Moyens de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.3

**Thème(s) :** Élevage, Sécurité-incendie

**Prescription contrôlée :**

L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

– d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ;

– d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques

<p>spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</li> <li>- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.</li> </ul> <p>Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection.</p>
<p><b>Constats :</b> Bouche incendie à 150 m de l'établissement. Dernière vérification des extincteurs en septembre 2023.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Rappel de faire passer un professionnel avant l'échéance d'un an.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

#### N° 17 : Lutte contre les insectes et les rongeurs

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.8</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité et hygiène</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire, et doit pouvoir en justifier devant l'inspection (factures ou plan de lutte contre les insectes et les rongeurs ou registre des traitements).</p>
<p><b>Constats :</b> Absence de lutte contre les nuisibles</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> \$ être en place un plan de lutte contre les nuisibles ainsi que de suivi des appâts.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

#### N° 18 : Prévention de la fuite des chiens

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.9</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Toutes mesures sont prises dans toutes les parties de l'installation pour éviter la fuite des animaux (conception et hauteur des clôtures, murs et cloisons,...). Des moyens de capture appropriés sont tenus à disposition dans l'établissement, en tant que de besoin.</p>
<p><b>Constats :</b> Absence de clôture étanche pour le site à certains endroits</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Réparer la clôture où cela est nécessaire.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

#### N° 19 : Stockage des produits dangereux

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.10</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité-incendie</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fioul et plus généralement les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.</p>

<b>Constats :</b> Certains produits de nettoyage/désinfection ne sont pas non conservés dans un local dédié (bidon de gresyl) et ne sont pas sur rétention.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Placer les produits de nettoyage dans un local dédié et sur rétention afin d'éviter un déversement accidentel pouvant rejoindre le réseau des eaux pluviales.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> Dès réception du présent rapport

#### N° 20 : Modalités des prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.1
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. La mesure est régulièrement relevée et les résultats sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée. Les dispositions du chapitre II de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié s'appliquent aux forages de l'installation. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.
<b>Constats :</b> Prélèvement exclusivement sur le réseau d'adduction public. Compteur d'eau présent mais non relevé régulièrement par l'exploitant. Impossible de constater la présence du dispositif anti-retour.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant doit relever régulièrement la consommation d'eau et l'enregistrer sur un registre qui pourra être consulté par l'inspection. Mettre en évidence le dispositif anti-retour sur le circuit d'eau et le tenir propre et visible aux contrôleurs.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> Dès réception du présent rapport pour le relevé régulier de la consommation d'eau et l'accessibilité du clapet anti-retour.

#### N° 21 : Aménagement des locaux – Imperméabilité- Étanchéité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.1
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b> Tous les sols des bâtiments d'élevage et des annexes, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes permet l'écoulement des effluents vers le système d'assainissement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des parcs d'ébat, de travail et d'élevage.
<b>Constats :</b> Sol en béton brut ou carrelage en état d'usure correct et étanche. Cependant l'exploitant indique que la fosse de stockage déborde dans le milieu naturel car la pompe de relevage ne fonctionne pas.

<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Réaliser un diagnostic de l'installation des évacuations des eaux usées : les tuyaux, les ouvrages de stockage ainsi que le système de pompe de relevage.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

#### N° 22 : Aménagement des locaux – Imperméabilité - Étanchéité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.1
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b> A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.
<b>Constats :</b> Les murs de certains box sont en parpaing/pierres nus difficiles à nettoyer et désinfecter (cf item n°13).
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant doit équiper les box avec parpaings/pierres apparents d'un revêtement facilement nettoyable et désinfectable sur les murs sur 1 m de hauteur au minimum .
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

#### N° 23 : Collecte des eaux de nettoyage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.2
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b> Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers le système d'assainissement des effluents.
<b>Constats :</b> L'exploitant indique que la pompe de relevage de la fosse de stockage des effluents ne fonctionne pas actuellement et est régulièrement en panne ce qui a pour conséquence le rejet des effluents dans le milieu naturel.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant doit effectuer un diagnostic de l'ouvrage de gestion des eaux de nettoyage et le transmettre à l'inspection et corriger les non-conformités qui en découlent.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective et de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

#### N° 24 : Eau des toitures

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.3
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b> Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduelles polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
<b>Constats :</b> La gouttière des box situés en haut du site dans le prolongement du bureau se déverse directement

<p>dans le regard des eaux usées qui collecte les eaux de lavages des box. Les toitures des box de la fourrière et de la pension sont dépourvus de gouttières. Les eaux pluviales s'écoulent dans les box.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant doit équiper les box le nécessitant de gouttières permettant de collecter les eaux pluviales qui doivent rejoindre le réseau des eaux pluviales. Reprendre l'exutoire de la gouttière des box du haut afin que l'eau de pluie ne se mélange pas aux eaux usées.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

#### N° 25 : Traitement des effluents

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.4.1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Les effluents (solides et liquides) de l'installation sont traités : - soit dans un système d'assainissement individuel (du type fosse septique étanche, fosse à tranchée filtrante,...) dans les conditions prévues au 5.4.2, sans préjudice des dispositions de la réglementation en vigueur concernant ces systèmes, et notamment des dispositions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 et dans le respect des recommandations du service public d'assainissement non collectif ; - soit sur un site spécialisé (centre d'enfouissement, centre de compostage,...) dans les conditions prévues au 5.4.3 ; - soit dans une station d'épuration propre à l'installation, dans les conditions prévues au 5.4.4 ; - soit par épandage sur des terres agricoles, conformément aux dispositions du 5.7 ; - soit par tout autre moyen équivalent autorisé par le préfet.</p>
<p><b>Constats :</b> Les effluents sont évacués avec les eaux de lavages d'après l'exploitant. Il indique que la pompe de relevage de la fosse de stockage des effluents ne fonctionne pas actuellement et est régulièrement en panne ce qui a pour conséquence le rejet des effluents dans le milieu naturel.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant doit effectuer un diagnostic de l'ouvrage de gestion des eaux de nettoyage et le transmettre à l'inspection et corriger les non-conformités qui en découlent.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective et de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

#### N° 26 : Déversement dans le réseau public d'eaux usées

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.4.1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Le déversement, direct ou après traitement, des effluents dans le réseau public est soumis à autorisation de déversement, conformément à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.</p>
<p><b>Constats :</b> L'autorisation de déversement et / ou la convention de rejet vers la STEP de Chagny n'a pas été présentée le jour de l'inspection.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant transmettra à l'inspection l'autorisation de déversement des eaux usées vers le réseau communal et/ou la convention de rejt dans la STEP communale.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

**N° 27 : Élimination des déchets**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 7.1
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires produits, dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.
<b>Constats :</b> L'exploitant déclare rapporter les déchets de soins vétérinaires à la clinique vétérinaire Argos Veterinarium de Beaune. Il déclare également aller en déchetterie.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant transmettra à l'inspection les preuves de dépôt réguliers à la clinique vétérinaire.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 28 : Déchets non dangereux**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 7.4
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations autorisées.
<b>Constats :</b> Présence de matériaux et matériels à éliminer stockés un peu partout sur le site à éliminer ou ranger convenablement. Déchets divers brûlés à l'air libre dans l'enceinte du refuge. Absence de présentation de justificatifs de mise en déchetterie.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant arrêtera tout brûlage à l'air libre et transmettra à l'inspection les preuves de dépôt régulier en déchetterie.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 29 : Brûlage des déchets**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 7.6
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.
<b>Constats :</b> Présence de foyers de brûlage à l'air libre (au sol et dans un bidon en fer).
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant arrêtera tout brûlage à l'air libre et transmettra à l'inspection les preuves de dépôt régulier en déchetterie.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> dès réception du présent rapport

**N° 30 : Prévention des aboiements**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 8.1
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Bruit
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Toutes les précautions sont prises pour éviter aux animaux de voir directement la voie publique ou toute sollicitation régulière susceptible de provoquer des aboiements, à l'exclusion de celles nécessaires au bon fonctionnement de l'installation. Les animaux sont rentrés chaque nuit dans les bâtiments, ou enclos réservés.
<b>Constats :</b> Installation isolée, voisine du cimetière de la commune en bordure de route. Les chiens n'ont pas directement vue sur la voie publique. Conforme.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 31 : Bruit à tonalité marquée**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 8.1
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Bruit
<b>Prescription contrôlée :</b> Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.
<b>Constats :</b> Aucune mesure de bruit n'a été réalisée lors de l'inspection. Aboiements de certains chiens exclusivement lors du passage devant les box. Absence de plainte transmise à la DDPP.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 32 : Mesure des émissions sonores**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 8.4
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Bruit
<b>Prescription contrôlée :</b> La mesure des émissions sonores est effectuée, notamment à la demande du préfet, selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, si l'installation fait l'objet de plaintes relatives aux bruits. Les mesures sont effectuées, dans la mesure du possible, par un organisme ou une personne qualifié, agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.
<b>Constats :</b> Absence plainte relative à cette thématique.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite